



RÈGLEMENT
DU

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

SPAC



SOMMAIRE

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRÉAMBULE		6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		8
Article 1	OBJET DU RÈGLEMENT	8
Article 2	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
Article 3	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	9
Article 4	OPPOSABILITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT	9
Article 5	PROTECTION DES DONNÉES	10
Article 6	CATÉGORIE D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE	10
Article 6.1	Les eaux usées domestiques	10
Article 6.2	Les eaux usées assimilables à un usage domestique	10
Article 6.3	Les eaux usées admises sous conditions, non assimilables à des eaux usées domestiques	10
Article 7	LES RÉSEAUX DE COLLECTE DE TYPE SÉPARATIF	10
Article 8	DÉVERSEMENTS INTERDITS	11
CHAPITRE 2 – LES BRANCHEMENTS		12
Article 9	DÉFINITION DU BRANCHEMENT	12
Article 10	MODALITÉS GÉNÉRALES DE REALISATION DU BRANCHEMENT	13
Article 10.1	Demande et autorisation de raccordement et déversement des eaux usées domestiques	13
Article 10.2	Demande de raccordement et autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	14
Article 10.3	Réalisation des travaux de raccordement et de branchement	15
Article 11	SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT	15
Article 12	SUPPRESSION OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	16
Article 13	RACCORDEMENTS CLANDESTINS	16
Article 14	RÉSEAUX PUBLICS SOUS EMPRISE PRIVÉE	17
Article 15	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS EXISTANTS AUX RÉSEAUX PUBLICS DE COLLECTE	17
Article 15.1	Procédure de contrôle	17
Article 15.2	Refus et absences répétées de l'utilisateur	18
Article 15.3	Non-conformité du branchement privatif et/ou du déversement	19
Article 16	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS NEUFS OU RÉHABILITÉS SUR LE RÉSEAU PUBLIC EXISTANT	19
Article 16.1	Avant la réalisation des travaux de branchement	19
Article 16.2	À l'achèvement des travaux de branchement	19
Article 17	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS PRÉALABLE AUX VENTES D'IMMEUBLES	20
Article 18	CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC	21
Article 18.1	Implantation des canalisations et ouvrages privés d'assainissement susceptibles d'être rétrocédés au domaine public	21
Article 18.2	Remise des plans après exécution des travaux pour les ouvrages et les réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocédés au domaine public	21
Article 18.3	Réception des ouvrages et des réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocédés au domaine public	22
Article 18.4	Conditions d'intégration d'ouvrages privés existants dans le domaine public	22
CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES		23
Article 19	DÉFINITION	23
Article 20	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	23
Article 21	DÉROGATION À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT DANS UN DÉLAI DE DEUX ANS	24
Article 22	EXONÉRATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT	24

CHAPITRE 4 - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES		26
Article 23	CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES	26
Article 24	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	26
Article 25	AUTOSURVEILLANCE DES REJETS	28
Article 26	ARRÊTÉS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	28
Article 27	CONVENTIONS SPÉCIALES DE DÉVERSEMENT	29
Article 28	AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	29
Article 29	MUTATION-CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION, DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	29
Article 30	DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION	30
	Article 30.1 Obligation de mise en place des prétraitements	30
	Article 30.2 Obligation d'entretien des installations de prétraitement	30
	Article 30.3 Fin de vie des installations de prétraitement	30
Article 31	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31
Article 32	OBLIGATION D'ALERTE	31
Article 33	MODALITÉS DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	31
Article 34	DELAIS ACCORDÉS POUR MISE EN CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	31
Article 35	EAUX D'EXHAURE	32
Article 36	PISCINES OUVERTES AU PUBLIC	33
Article 37	PÉNALITE SPÉCIFIQUE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES	33
CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES		34
Article 38	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	34
Article 39	INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS	34
Article 40	ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	35
Article 41	SIPHONS	35
Article 42	COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES	35
Article 43	BROYEURS D'ÉVIERIS OU DE MATIERES FÉCALES	35
Article 44	RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	36
Article 45	FONTAINES, ROBINETS, SIPHONS OU GRILLES EXTERIEURES	36
Article 46	PISCINES INDIVIDUELLES	36
CHAPITRE 6 – LES EAUX PLUVIALES		37
Article 47	DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	37
Article 48	DISPOSITIONS	37
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES - REDEVANCE		38
Article 49	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	38
Article 50	CAS PARTICULIERS DE CALCUL DE LA REDEVANCE	38
	Article 50.1 Volumes d'eau utilisés pour un autre usage que domestique	38
	Article 50.2 Fuites d'eau :	38
	Article 50.3 Autre source d'alimentation en eau	38
Article 51	PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES (EU-AD) DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS OU EXISTANTS	39
Article 52	RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'USAGER	39
Article 53	PÉNALITES ET TARIFS APPLICABLES POUR DEPLACEMENT INFRUCTUEUX	39
Article 54	RECOURS	41
Article 55	DISPOSITIONS D'APPLICATION	41
	Article 55.1 Effet	41
	Article 55.2 Diffusion - Affichage	41
Article 56	CLAUSES D'EXÉCUTION	41
ANNEXES		42



Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) est l'héritier direct du syndicat de meuniers, minotiers et tanneurs dont Louis-Philippe signa l'Ordonnance Royale de création, le 18 septembre 1832.

Le décret du 20 février 1933 a marqué les prémices du SIAHVY avec la création d'un syndicat regroupant cinq propriétaires. Ce groupement avait pour objectif l'entretien de l'Yvette par le biais d'actions de curage et de faucardage.

L'arrêté préfectoral de Seine-et-Oise, en date du 27 décembre 1945, a converti cette association en établissement public soumis aux dispositions du Code des communes ayant comme mission d'assurer la sauvegarde et la qualité des eaux de la rivière et de ses affluents.

Le SIAHVY regroupe aujourd'hui 38 communes disposant de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dont **36 ayant également la compétence Assainissement**. La liste de ces communes figure en annexe 1 du présent règlement.

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de gestion du grand et du petit cycle de l'eau, le SIAHVY exerce les compétences suivantes pour le compte de ses membres :

- Compétence spécifique de pilotage du bassin Orge/Yvette, en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions, ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux,
- Compétences complémentaires : les communes adhérentes peuvent transférer au SIAHVY les compétences relatives à l'assainissement collectif – collecte, transport et traitement des eaux usées – et à l'assainissement non collectif,
- Compétences à caractère ponctuel : le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant des compétences du SIAHVY.

Les compétences assainissement collectif exercées par le SIAHVY sur chaque commune sont présentées en annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 1 I OBJETS DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Collectif organisé et géré par le SIAHVVY et les usagers du service afin que, dans l'intérêt général, soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Ces relations visent les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées produites par les usagers dans les réseaux d'assainissement du SIAHVVY (en lien avec la compétence « Transport - Épuration des eaux usées ») ou dans ceux confiés à la gestion du SIAHVVY par les communes (en lien avec la compétence « Assainissement Collectif - Collecte des eaux usées »).

Au sens du présent règlement, on nomme les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif, les propriétaires ou occupants d'immeubles d'habitation, les exploitants d'établissements commerciaux, industriels et destinés à l'accueil de publics, raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

Sont réputés raccordables les immeubles desservis par un réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage (Article L.1331-1 du Code de la santé publique).

Le présent règlement ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif concernant les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif dispose de son propre règlement.

ARTICLE 2 I PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On nomme assainissement collectif, un ensemble d'ouvrages situés sur le domaine public constitué principalement de :

- Un réseau de collecte des eaux usées plus ou moins ramifié et étendu,
- Un système de transport des eaux usées préalablement collectées vers une unité de traitement,

- Un système d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ces ensembles sont soumis à des règles techniques strictes pour garantir le bon fonctionnement de l'ensemble de l'assainissement, notamment la bonne qualité des rejets dans le milieu naturel et la continuité des écoulements dans le réseau de collecte.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif afin que ces règles techniques soient respectées et les objectifs de salubrité et de protection de l'environnement atteints en toute circonstance.

À cet égard, le Service Public d'Assainissement Collectif veille au respect de ces objectifs d'intérêt général.

Le présent règlement encadre les modalités techniques et financières d'utilisation du Service Public d'Assainissement Collectif auxquels les usagers ont accès.

ARTICLE 3 I PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement du Service Public d'Assainissement Collectif est établi conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et locales en vigueur, notamment :

- Le Code Général des collectivités territoriales,
- Le Code de la santé publique,
- Le Code de l'environnement,
- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,
- L'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015,

- L'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015,

- Les règlements sanitaires départementaux.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif est disponible sur le site internet du SIAHVVY et peut être remis à tout usager qui en fait la demande expresse.

Il est fait mention de cette information sur les documents de communication du SIAHVVY, ainsi que sur la facture d'eau adressée à chaque abonné au Service de distribution d'eau potable dont l'immeuble est raccordable au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 4 I OPPOSABILITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont opposables aux usagers, propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par le réseau public de collecte des eaux usées.

D'une façon générale, les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif sont abonnés au Service de distribution d'eau potable.

L'abonné au Service de distribution d'eau potable sera considéré comme l'utilisateur pour les dispositions relevant de l'utilisation du service public de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées et le paiement des redevances correspondantes.

Le propriétaire de l'immeuble sera considéré comme l'utilisateur pour les dispositions relevant des obligations de raccordement et de conformité de branchement.

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers comme mentionné à l'article 3.

En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture vaut accusé de réception par l'utilisateur et acceptation des prescriptions inscrites dans le présent règlement.

ARTICLE 5 I

PROTECTION DES DONNÉES

Les indications fournies par les usagers dans le cadre du Service Public d'Assainissement Collectif font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs de ce service, dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD). Les usagers bénéficient du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978. Le SIAHVV garantit l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant, et procède à la rectification des erreurs qui lui sont signalées.

ARTICLE 6 I CATÉGORIE D'EAUX

ADMISES AU DÉVERSEMENT DANS

LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

Article 6.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques issues des immeubles d'habitation comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles d'eau et de bain) et les eaux vannes (provenant des WC).

Les rejets au réseau des liquides utilisés pour les activités de bricolage, de peinture, de teinture, de décapage... sont strictement interdits.

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou occupants d'un logement unifamilial dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, au lavage, aux soins d'hygiène et à l'entretien des végétaux et des animaux limités au cadre familial.

Article 6.2 Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément aux dispositions des articles L.2331-7-7 du Code de la santé publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'envi-

ronnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques, les rejets des activités non domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins en alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis par le réseau de collecte, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

La liste de ces activités est reproduite en annexe 3 du présent règlement.

Article 6.3 Les eaux usées admises sous conditions, non assimilables à des eaux usées domestiques

Ces eaux proviennent des activités artisanales, commerciales et industrielles. Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées.

Leur qualité et leur quantité ne peuvent les assimiler aux eaux usées domestiques.

Leur déversement dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement Collectif et peut être subordonné à des conditions particulières.

ARTICLE 7 I LES RÉSEAUX DE

COLLECTE DE TYPE SÉPARATIF

L'ensemble des réseaux de collecte gérés par le SIAHVV sont des réseaux de type séparatif.

Dans ce type de réseau, le domaine public est équipé de deux réseaux disposés parallèlement, positionnés côte à côte mais indépendants.

Le réseau public de collecte des eaux usées est destiné à recueillir toutes les eaux usées et seulement les eaux usées, à l'exception des eaux claires non polluées (cf. article 34 du présent règlement).

Le réseau public de collecte des eaux pluviales est destiné à recueillir les eaux pluviales issues des surfaces publiques (voiries, trottoirs, parkings) et, exceptionnellement, celles issues des parcelles privatives.

Les réseaux privatifs (lotissements, groupe d'immeubles, ...) doivent tenir compte de ces dispositions.

ARTICLE 8 I

DÉVERSEMENTS INTERDITS

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages de collecte, de transport et d'épuration et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, le réseau public de collecte n'admet les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux usées définies à l'article 6.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est strictement interdit de déverser :

- Les effluents issus des dispositifs d'assainissement non collectif, des fosses septiques ou fosses toutes eaux ou toilettes chimiques,
- Les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectif, matières de vidange des fosses, résidus des bacs dégraisseurs...,
- Les déchets solides divers tels que les lingettes, protections périodiques, préservatifs, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles ... y compris après broyage dans une installation individuelle (broyeur

d'évier ...), collective ou industrielle ; l'installation d'un broyeur sous évier est formellement interdite, sauf exception (cf. article 43),

- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, déjections solides...),
- Les « produits chimiques » (tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés, les essences diverses...),
- Les huiles (mécaniques, alimentaires...),
- Les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides...),
- Les peintures, teintures, colorants,
- Les médicaments périmés,
- Les déchets radioactifs,
- Les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C,
- Les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- Les produits encrassants issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades...),
- Tous déversements susceptibles de générer des nuisances olfactives ou de modifier la couleur du milieu récepteur.

Le SIAHVV se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles en application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

CHAPITRE 2 LES BRANCHEMENTS



ARTICLE 9 | DÉFINITION DU BRANCHEMENT

On nomme « branchement », l'ouvrage de raccordement reliant les canalisations d'évacuation des eaux usées d'un immeuble sur la parcelle privée au réseau public de collecte des eaux usées.

L'ouvrage de branchement permet la collecte des eaux usées de la partie privée à la partie publique.

La partie publique du branchement part de la canalisation principale publique jusqu'en limite du domaine public et du domaine privé.

Elle comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation au réseau public,
- La canalisation de branchement située sous le domaine public,
- Un ouvrage visitable et accessible dit « boîte de branchement » (ou tabouret de branchement) placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété privée, permettant les opérations de contrôle et d'entretien du branchement public. Cet ouvrage doit rester visible et accessible en perma-

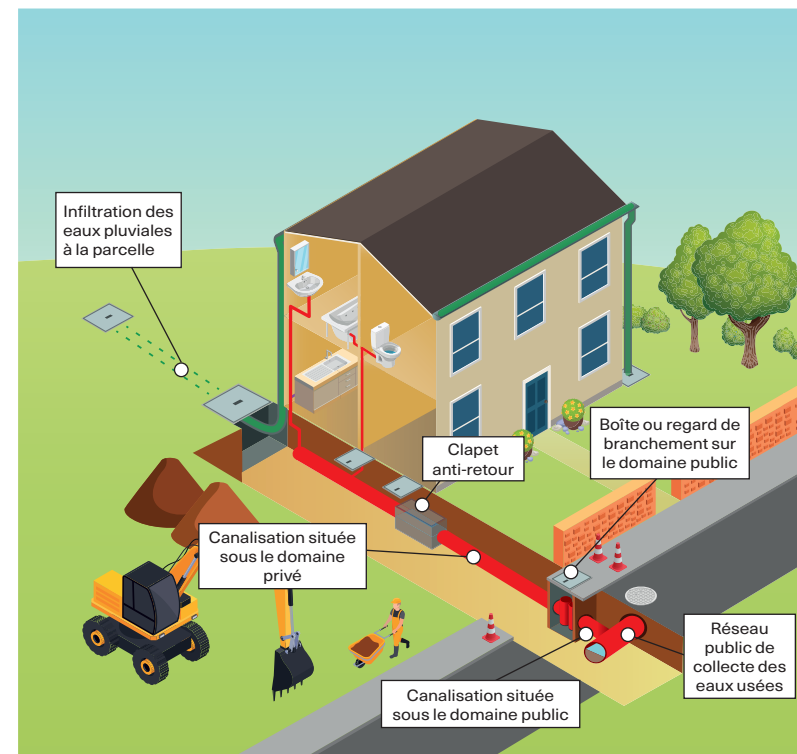
nence. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et après accord du Service Public d'Assainissement Collectif, la boîte de branchement pourra, à titre dérogatoire, être située sur le domaine privé, à une distance maximale de 1 mètre du domaine public. L'accessibilité au Service Public d'Assainissement Collectif devra alors être assurée en permanence.

En l'absence de boîte de branchement, le propriétaire engage sa responsabilité en cas de dommage et toute désobstruction sur le branchement est à sa charge, y compris dans sa partie publique.

La partie privée du branchement est constituée :

- D'un réseau de canalisations d'évacuation des eaux usées sur la parcelle privée depuis les murs extérieurs de l'immeuble d'habitation,
- D'un ou plusieurs regards de collecte intermédiaires visitables sur le domaine privé, implantés à chaque changement de direction important et permettant de regrouper tout ou partie des canalisations d'évacuation partant de points différents de l'immeuble,



- D'une canalisation d'évacuation véhiculant toutes les eaux usées domestiques collectées de l'immeuble, sous domaine privé, raccordée à la boîte de branchement mise à disposition de l'utilisateur en limite de sa propriété.

Sous réserve de l'accord du SIAHVY, l'utilisateur peut disposer de plusieurs branchements qui devront chacun être munis d'une boîte de branchement sous le domaine public.

Le raccordement de la canalisation d'évacuation avec la boîte de branchement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du SIAHVY afin d'organiser une visite de contrôle du raccordement.

La partie publique du branchement est incorporée dès sa construction au réseau public, propriété du SIAHVY, qui en assure l'entretien et le contrôle de conformité conformément aux dispositions de

l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'autre partie du branchement est propriété du riverain et entretenue par ce dernier.

ARTICLE 10 | MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DU BRANCHEMENT

Article 10.1 Demande et autorisation de raccordement et déversement des eaux usées domestiques

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de pas-

sage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Les travaux de création et de modification de branchement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement et de déversement adressée au SIAHVY.

Dans le cas de construction nouvelle ou nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt de demande de dossier de permis.

Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans accord préalable du SIAHVY.

Ces demandes formulées selon le modèle présenté en annexe 4 doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire et entraînent l'acceptation sans réserve du présent règlement.



En cas de changement d'affectation de l'immeuble, le propriétaire est tenu de signaler au SIAHVVY la nature de la nouvelle activité.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau public d'assainissement collectif ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives d'évacuation pour y déverser en totalité ou même partiellement ses eaux usées.

Un branchement ne peut recevoir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Article 10.2 Demande de raccordement et autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées.

Tout projet de déversement d'eaux usées d'origine artisanale ou industrielle devra faire l'objet d'une autorisation du SIAHVVY au terme de l'instruction d'un dossier technique présenté par le pétitionnaire avec sa demande.

Le dossier technique dont les éléments constitutifs engagent directement le pétitionnaire devra permettre de vérifier que les eaux usées déversées sont compatibles avec le fonctionnement du système d'assainissement collectif considéré globalement, ainsi que pour chacun de ses éléments constitutifs.

Dans le cas des eaux usées assimilées domestiques, une autorisation de déversement sera établie entre le pétitionnaire et le SIAHVVY.

Dans le cas des eaux usées non domestiques, un arrêté d'autorisation de déversement sera pris par le SIAHVVY.

Dans ce cas, une convention spéciale de déversement pourra être établie entre l'entreprise, le

SIAHVVY et son délégataire. Elle permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement auquel elle est annexée (cf. article 27 du présent règlement).

Deux branchements distincts devront être présents. Un pour les eaux usées domestiques et un pour les eaux usées non domestiques.

Les procédures d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement sont différentes de celles prévues pour les eaux usées domestiques.

Elles sont définies selon le type d'eaux usées rejetées, leur quantité et leur qualité.

Article 10.3 Réalisation des travaux de raccordement et de branchement

a) Raccordement

Après avoir obtenu l'autorisation de raccordement et de déversement, le propriétaire fait procéder à la réalisation des travaux par l'entreprise de son choix.

Les frais d'établissement des parties privée et publique du branchement, ainsi que les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- Au demandeur d'obtenir une autorisation de travaux auprès du gestionnaire de la voirie,
- Au gestionnaire de la voirie de définir les modalités applicables aux déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le service gestionnaire de la voirie.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la consultation du téléservice **reseaux-et-canalisations.gouv.fr** est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage (dont les particuliers effectuant des travaux

sur l'espace public pour leur propre compte) et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Pour cela, le propriétaire (ou l'entreprise qui réalisera les travaux pour son compte) doit remplir l'un des formulaires de déclaration de travaux sur le site **www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**. Cette demande permettra au propriétaire de prendre connaissance des différents réseaux passant au droit de son projet. Il est recommandé de transmettre au SIAHVVY le tableau récapitulatif des récépissés établi une fois la déclaration effectuée.

b) Branchement

Les règles techniques d'établissement des raccordements et des branchements sont précisées par l'Instruction Technique du Fascicule 70 du Code général des collectivités territoriales.

Les préconisations du SIAHVVY figurent en annexe 5.

ARTICLE 11 | SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

a) Sur le domaine public

Le SIAHVVY est propriétaire de tous les branchements situés sous la voie publique, y compris lorsque ceux-ci ont été réalisés par les propriétaires préalablement autorisés.

À ce titre, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge du Service Public d'Assainissement Collectif.

Il incombe à tout usager possédant un branchement de prévenir immédiatement le Service Public d'Assainissement Collectif de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance

d'un titulaire de l'autorisation de raccordement et de déversement, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Corrélativement, seuls les préposés du Service Public d'Assainissement Collectif sont habilités à intervenir sur cette partie publique du branchement pour effectuer des renforcements ou des travaux.

Toute intervention d'une personne non habilitée par le Service Public d'Assainissement Collectif engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de réparation et de remise en état ou simplement de déplacement pour les opérations de vérification et de contrôle.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de solliciter l'autorisation du Service Public d'Assainissement Collectif pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires, à son entière charge.

b) Cas particulier

Lorsque la boîte de branchement est exceptionnellement située sur le domaine privé (en raison d'une impossibilité technique avérée de la positionner sur domaine public), l'accessibilité au Service Public d'Assainissement Collectif devra alors être assurée en permanence. Dans le cas contraire, le SIAHVVY ne sera pas en mesure d'entretenir le branchement et toutes opérations éventuelles de débouchage du branchement sont à la charge du propriétaire.

Par contre, tous travaux de réparation sur le branchement sont pris en charge par le SIAHVVY jusqu'à la limite de propriété uniquement.

Dans le cas de branchements accessibles seulement par la propriété riveraine, le propriétaire est tenu de surveiller l'état de l'ouvrage et doit en conserver l'accès.

D'autre part, le SIAHVVY pourra faire exécuter d'office, après en avoir informé l'usager, tous



travaux sous domaine public ou privé dont il est amené à constater la nécessité en cas d'inobservation du présent règlement, pour préserver la sécurité du personnel ou pour assurer le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages publics, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 52 du présent règlement.

Dans ce cas, ces travaux seront mis en totalité à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12 | SUPPRESSION OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un branchement, le propriétaire doit avertir le Service Public d'Assainissement Collectif, 15 jours avant la date de mise hors service.

Aucune démolition ou transformation ne sera autorisée sur le domaine public.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau des eaux usées, le Service Public d'Assainissement Collectif décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du Service Public d'Assainissement Collectif, le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant de sa décision de modification du réseau prise unilatéralement.

ARTICLE 13 | RACCORDEMENTS CLANDESTINS

Les branchements clandestins sont des branchements réalisés sans autorisation de raccordement et de déversement délivrée par le SIAHVY et dont l'occupant n'a jamais été soumis au paiement de la redevance.

Le branchement clandestin correspond toutefois à un besoin.

Pour donner suite au constat d'un branchement clandestin, le SIAHVY demande au propriétaire de l'immeuble de produire les justificatifs techniques attestant de la conformité des travaux aux règles techniques et les résultats des inspections télévisées, des tests de compactage et d'étanchéité à l'air.

À compter de l'approbation du présent règlement et en cas de non-présentation de ces justificatifs techniques, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé dans les plus brefs délais par le propriétaire ou l'entreprise qu'il aura mandaté, à son entière charge.

À compter de l'approbation du présent règlement, l'usager est également redevable de la pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (cf. article 53 du présent règlement), en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

ARTICLE 14 | RÉSEAUX PUBLICS SOUS EMPRISE PRIVÉE

Il est établi qu'une zone d'inconstructibilité doit être respectée au droit des ouvrages et des réseaux d'assainissement publics en domaine privé ayant fait l'objet d'une servitude. Les ouvrages et réseaux d'assainissement présents sur le domaine privé ne devront subir aucune dégradation. Un accès libre et permanent aux ouvrages et réseaux d'assainissement publics doit alors être maintenu afin d'en assurer l'entretien.

Si des réseaux publics d'assainissement sont localisés en domaine privé mais n'ont pas fait l'objet de l'établissement de servitudes administratives auprès du SIAHVY, le propriétaire privé a l'obligation de le signaler au SIAHVY afin que celui-ci puisse procéder à la régularisation de la situation et constituer un acte de servitude.

Dans le cas de réseaux publics passant en domaine privé, accessibles seulement par la propriété riveraine, le propriétaire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle l'état de

l'ouvrage et de signaler sans délai toute anomalie au Service Public d'Assainissement Collectif. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance du propriétaire ou à celle de toute personne travaillant pour son compte ou à celle de locataires de l'immeuble, les interventions du Service Public d'Assainissement Collectif pour entretien ou réparation seraient à la charge du propriétaire.

ARTICLE 15 | CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS EXISTANTS AUX RÉSEAUX PUBLICS DE COLLECTE

Article 15.1 Procédure de contrôle

Les réseaux publics de collecte des eaux usées du SIAHVY doivent être adaptés à leur usage et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'article L.1331-4 du Code de la santé publique prévoit que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, c'est-à-dire les ouvrages privés, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le même article introduit que la Commune substituée par l'Etablissement Public gestionnaire du service en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

En application de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le SIAHVY est bien-fondé d'organiser le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

Le contrôle des branchements sur domaine privé porte notamment sur :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales,
- La déconnexion, le cas échéant, des dispositifs d'assainissement non collectif (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisses...),

- La présence d'un clapet anti-retour au niveau d'un regard implanté en domaine privé,
- La présence des dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique (liste non limitative),
- L'existence d'une boîte de branchement sur le domaine public à la limite du domaine privé (ou, à titre dérogatoire et après accord écrit du Service Public d'Assainissement Collectif, sur le domaine privé à moins d'1 mètre de la limite avec le domaine public. La permanence de l'accès à cette boîte de branchement est obligatoire),
- La qualité des eaux usées déversées dans le réseau.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du prestataire du Service Public de l'Assainissement Collectif. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Au cours du contrôle, tous les points d'eau de l'habitation sont testés et les évacuations doivent concourir à une boîte de branchement.

L'utilisation de tests à la fumée, tests au colorant, tests par résonance, inspections télévisées, sondages (en dernier recours et suivant l'accord de l'usager), permettra de s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales et de l'effectivité du raccordement de toutes les eaux usées à la boîte de branchement et au réseau public de collecte des eaux usées.

L'usager est avisé par courrier postal ou électronique de la date et de la plage horaire de la visite de contrôle au moins 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date programmée.

En cas d'empêchement de l'usager, la date pourra être reportée à sa demande sans excéder plus de 10 jours, sauf cas particulier des congés et des résidences secondaires.



L'absence de demande de modification du rendez-vous vaut acceptation par l'utilisateur de la date et de l'heure qui lui sont proposées.

Au cours du contrôle, il incombe à l'utilisateur de faciliter l'accès des différents ouvrages aux agents de contrôle, y compris à l'intérieur de la maison pour pratiquer les tests hydrauliques et aux colorants.

Article 15.2 Refus et absences répétées de l'utilisateur

L'absence d'un utilisateur à un rendez-vous fixé, non justifiée et non avisée, entraîne la facturation du coût du déplacement sous forme de tarif applicable pour déplacement infructueux selon les dispositions financières fixées par délibération du Comité syndical.

Trois absences consécutives non justifiées seront considérées comme un refus implicite.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous consécutif à l'envoi d'un avis de visite de contrôle constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle au sens de l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sont alors applicables au propriétaire qui est redevable d'une pénalité financière correspondant au montant de sa redevance d'assainissement collectif majorée de 400 % en application des décisions de l'assemblée délibérante du Comité syndical.

En cas d'absences de l'utilisateur ou de son représentant lors des 1er et 2ème rendez-vous fixés et régulièrement annoncés sans que le Service Public d'Assainissement Collectif n'en ait été averti, les déplacements inutiles des agents du Service seront facturés sous forme de tarif applicable pour déplacement infructueux selon les dispositions financières fixées par délibération du Comité syndical.

En cas d'impossibilité d'être présent à la date et l'heure proposées par le Service Public d'Assainissement Collectif, l'utilisateur devra en aviser

le service au moins 48 heures avant et convenir aussitôt d'un autre rendez-vous.

Dans le cas particulier d'une occupation locative, le deuxième rendez-vous sera programmé par le service dans un délai de deux mois à compter de la première visite restée infructueuse. En cas de nouvelle absence, l'utilisateur-locataire (abonné au contrat d'eau, responsable du compteur d'eau) devra alors s'acquitter des sommes correspondant à l'ensemble des dépenses et frais engagés inutilement par le service selon les dispositions financières fixées par délibération du Comité syndical.

Dans ce cas d'espèce, une troisième visite sera alors programmée par le Service Public d'Assainissement Collectif et avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

En cas de nouvelle absence, les pénalités prévues à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique seront applicables au propriétaire.

À défaut de visite de contrôle suite à un refus explicite ou implicite, la procédure sera renouvelée annuellement jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé et effectif.

Ces différentes situations sont regroupées dans le tableau figurant à l'article 53 du présent règlement.

Article 15.3 Non-conformité du branchement privatif et/ou du déversement

Lorsque le contrôle est réalisé, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai de 6 mois lorsqu'une non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Les délais de mise en conformité concernant les activités économiques sont précisés à l'article 34.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite ». En tout état de cause, des campagnes de relances seront effectuées par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, le montant de la redevance assainissement sera majoré de 400%.

La responsabilité du SIAHVV ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement, ou dont les effluents rejetés ne sont pas autorisés au collecteur public.

ARTICLE 16 | CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS NEUFS OU RÉHABILITÉS SUR LE RÉSEAU PUBLIC EXISTANT

Toute création, modification ou réhabilitation de branchement d'assainissement sur un réseau public de collecte déjà existant est soumise à une procédure de contrôle en deux étapes :

- Avant la réalisation des travaux de branchement,
- À l'achèvement des travaux de branchement.

Article 16.1 Avant la réalisation des travaux de branchement

Les projets de création, modification ou réhabilitation de branchement d'assainissement doivent faire l'objet d'une autorisation de raccordement et de déversement.

La procédure d'obtention de cette autorisation est exposée à l'article 10 du présent règlement.

Les demandes de raccordement sont formulées par les usagers selon le modèle joint en annexe 4.

Les conditions techniques y sont précisées, ainsi que la période à laquelle les travaux sont prévus.

Le formulaire de demande de raccordement est complété d'un plan de masse précis et coté indiquant la profondeur des fils d'eau de la boîte de branchement située sur le domaine public en limite du domaine privé, et du point de raccordement sur le réseau public existant.

Le plan de masse indique également les limites de la parcelle, l'implantation de l'immeuble et ses annexes, les regards intermédiaires sur le domaine privé et le tracé des évacuations des eaux usées du « pied de mur » extérieur du logement jusqu'au point de raccordement sur le réseau public existant.

Le formulaire de demande de raccordement est également complété des fiches techniques des matériaux mis en œuvre sur la partie publique du branchement, et des actes notariés des servitudes éventuelles.

Doivent également figurer sur le plan, les descentes de gouttières et les circuits d'évacuation, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

À la suite de l'analyse de ces éléments techniques, le Service Public d'Assainissement Collectif adresse à l'utilisateur l'autorisation de raccordement et de déversement de ses eaux usées dans le réseau public existant. Si besoin, des prescriptions particulières sont indiquées sur cette autorisation.

Article 16.2 À l'achèvement des travaux de branchement

Les travaux de branchement seront réalisés sans limite de durée suivant l'autorisation de raccordement et de déversement.

Les travaux de branchement (en domaine privé et domaine public) seront réalisés par une entreprise choisie par le propriétaire et à son entière charge, conformément au plan de masse accepté à l'issue de l'instruction de sa demande d'autorisation.



Ces travaux seront conformes aux dispositions du présent règlement, aux spécifications et instructions du Fascicule n°70-I relatif aux réseaux d'assainissement et à toutes dispositions réglementaires applicables à des travaux réalisés sur le domaine public.

À l'achèvement des travaux (en domaine privé et domaine public), le propriétaire en avertit le Service Public d'Assainissement Collectif qui organisera le contrôle de conformité à sa charge.

Le Service Public d'Assainissement Collectif contrôle la bonne exécution des travaux entre la boîte de branchement et le point de raccordement et s'assure en domaine privé de la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales.

Préalablement au contrôle, le SIAHVVY devra être destinataire du plan de récolement avec le positionnement en classe A des ouvrages conformément à la réglementation construire sans détruire, porté à la charge du propriétaire, ainsi que des résultats des tests de compactage et des essais d'étanchéité à réaliser avant réfection des enrobés bitumineux et portés également à la charge du propriétaire.

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le rapport établi par le Service Public d'Assainissement Collectif à l'issue du contrôle de raccordement de l'immeuble est remis au propriétaire dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de sa demande.

En cas de non-conformité, le document établi par le Service Public d'Assainissement Collectif précise les motifs de non-conformité et les modifications nécessaires.

Si des travaux sont à réaliser pour rendre la partie publique du branchement conforme, ceux-ci doivent intervenir dans un délai maximal de 6 mois, à l'entière charge du propriétaire.

Si des travaux sont à réaliser pour rendre les installations privatives conformes, ceux-ci sont

à l'entière charge du propriétaire et doivent également intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'envoi du rapport de contrôle émis par le service.

Cas particulier du raccordement de groupements de logements appartenant au même propriétaire :

Le Service Public d'Assainissement Collectif organise à sa charge le contrôle la bonne exécution des travaux entre la boîte de branchement et le point de raccordement et s'assure en domaine privé de la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour la partie du branchement en domaine privé, il est demandé au propriétaire d'avertir le Service Public d'Assainissement Collectif en amont de la réception de chacun des lots.

Si des travaux sont à réaliser pour rendre la partie publique du branchement conforme, ceux-ci doivent intervenir dans un délai maximal de 6 mois, à l'entière charge du propriétaire.

Si des travaux sont à réaliser pour rendre les installations privatives conformes, ceux-ci sont à l'entière charge du propriétaire et doivent également intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'envoi du rapport de contrôle émis par le service.

ARTICLE 17 | CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS PRÉALABLE AUX VENTES D'IMMEUBLES

L'acte de vente d'un bien immobilier fait toujours mention des moyens matériels dont est équipé l'immeuble pour évacuer et/ou traiter les eaux usées produites par les activités domestiques.

Lorsque l'immeuble est raccordable et raccordé au réseau public de collecte, l'acte authentique de vente stipule que l'immeuble est desservi par le réseau d'assainissement collectif et que les eaux usées y sont raccordées.

La non-conformité d'un branchement privatif contrôlé par le SIAHVVY inscrit le propriétaire dans une procédure visant des travaux de mise en conformité de son installation de branchement dans un délai de 12 mois et à ses frais. Ce délai est raccourci à 6 mois si la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

Le propriétaire-vendeur est tenu de faire réaliser, à son entière charge, un contrôle de conformité de ses branchements privés et publics par le prestataire de son choix avant la vente du bien, ou de mettre à disposition du notaire et du futur acquéreur un document attestant de l'état de conformité des installations, datant de moins de 1 an.

À l'issue de la visite de contrôle des branchements privé et public, le prestataire de contrôle formalise dans un document technique, la conformité ou la non-conformité des installations de branchement en exposant les motifs et, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser pour mettre en conformité le branchement.

Ces informations pourront être annexées comme telles à l'acte authentique de vente ou bien traduites de façon synthétique dans l'acte de manière à informer l'acquéreur sur l'état de conformité de son branchement et les frais auxquels il est exposé.

Le rapport de contrôle établi par le prestataire devra impérativement être transmis au Service Public d'Assainissement Collectif.

En cas de non-conformité du branchement au terme du délai de mise en conformité, le montant de la redevance assainissement de l'usager sera majoré de 400 %. Cette majoration de la redevance assainissement sera renouvelée annuellement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient réalisés.

Le Service Public d'Assainissement Collectif est informé du changement de propriétaire

lors du changement d'identité de l'abonné au service de distribution d'eau potable.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables.

ARTICLE 18 | CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC

Cet article concerne les ouvrages privés des lotissements, groupements de logements ou ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

Article 18.1 Implantation des canalisations et ouvrages privés d'assainissement susceptibles d'être rétrocédés au domaine public

Les canalisations d'eaux usées seront implantées dans l'emprise des voies, à l'axe médian de la demi-chaussée s'il s'agit d'une voie à double sens de circulation.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non. Le réseau doit être facilement accessible par des poids lourds pour permettre son entretien.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des constructions (immeubles, dalles, cabanons de jardin...).

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude.

Article 18.2 Remise des plans après exécution des travaux pour les ouvrages et les réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocédés au domaine public

Après exécution des travaux et avant leur réception, le propriétaire adressera au SIAHVVY, au 1/200 et sur fichier au format informatique AutoCAD (Autodesk), .dwg et .pdf, les plans

de récolement des réseaux d'assainissement géoréférencés dans le système de coordonnées RGF93, ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angles de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres et matériaux des collecteurs et branchements, les linéaires, les pentes, les ouvrages d'assainissement, y compris leurs attributs (n° de référence, cote TN, cote fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Pour les opérations plus conséquentes, il est également demandé un plan général au 1/500 et un plan d'assemblage.

Les plans fournis sont de classe A.

Article 18.3 Réception des ouvrages et des réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocédés au domaine public

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués, aux frais du propriétaire par une société indépendante accréditée COFRAC.

En vue d'une éventuelle rétrocession des ouvrages, tous les contrôles devront faire l'objet d'une validation et d'une transmission sous format numérique au SIAHVY.

Le pétitionnaire devra également fournir le dossier des ouvrages exécutés, une notice de fonctionnement et une notice d'entretien des ouvrages.

Article 18.4 Conditions d'intégration d'ouvrages privés existants dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires ou le péti-

tionnaire après mise en service et utilisation des réseaux, le SIAHVY se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété ou du pétitionnaire, tous les contrôles qu'il jugera utiles, en rapport avec les contrôles décrits à l'article ci-dessus.

À la suite de la transmission au Service Public d'Assainissement Collectif, des rapports de contrôle demandés, l'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- Si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- Ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires ou du pétitionnaire,
- Si les réseaux se trouvent sur le domaine public.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIAHVY, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires ou du pétitionnaire.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'un examen des dossiers par le SIAHVY.

Les entrepreneurs ayant réalisé, pour le compte d'un pétitionnaire, les ouvrages pris en charge par la collectivité, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, le pétitionnaire assumera vis-à-vis de la collectivité, la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Les pétitionnaires concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.



ARTICLE 19 I DÉFINITION

Les eaux usées domestiques sont produites par les activités humaines non professionnelles.

Elles comprennent :

- Les eaux ménagères issues de la lessive, de la cuisine, de la toilette, des bains et des douches,
- Les eaux vannes issues des WC constituées des urines et des matières fécales.

Les eaux de lavage des sols évacuées par des siphons peuvent entrer dans cette catégorie lorsque cette activité est pratiquée dans un cadre domestique.

Principalement, la dénomination des eaux usées domestiques est réservée à la production familiale de personnes résidante sous le même toit et dont l'usage de l'eau est domestique.

La limite admissible pour un usage domestique de l'eau est fixée à 1 000 m³ par an par foyer, avec une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour.

Au-delà de ces limites des eaux usées rejetées, on considèrera que l'usage de l'eau n'est pas domestique.

ARTICLE 20 I OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est OBLIGATOIRE dans le délai de deux ans à compter de la mise en service ».

Un immeuble situé en contrebas du réseau public de collecte qui le dessert est réputé raccordable.

La mise en œuvre des moyens techniques matériels (par exemple, le dispositif de relevage ou refoulement des eaux usées) pour permettre le raccordement au regard de branchement situé sur le domaine public est



à la charge du propriétaire. Ce dispositif sera mis en place dans la propriété privée et entretenu par le propriétaire en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce système de pompage est à la charge du propriétaire.

Le dispositif de relevage ou de refoulement des eaux usées nécessaire au raccordement dans le regard de branchement public devra être équipé d'un clapet anti-retour de façon à éviter le reflux des eaux usées vers la maison ou l'immeuble.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

ARTICLE 21 | DÉROGATION À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT DANS UN DÉLAI DE DEUX ANS

La dérogation est une mesure limitée dans le temps.

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique ouvre la possibilité d'accorder des prolongations de délai au-delà du délai de deux ans, qui ne peuvent toutefois pas excéder dix ans.

Les prolongations du délai légal de deux ans à l'obligation de raccordement peuvent être accordées dans les cas suivants uniquement :

- Dans le cadre d'une construction neuve non encore desservie par le réseau public de collecte, le propriétaire est tenu de réaliser une installation d'assainissement NON collectif conforme. Dès la réalisation ultérieure du réseau, le propriétaire a l'obligation de s'y raccorder mais peut bénéficier d'un délai prolongé de 10 ans à compter de la date d'émission du certificat de conformité de son installation d'assainissement non collectif.
- Dans le cadre d'une réhabilitation de son installation d'assainissement NON collectif, le propriétaire dispose d'un délai prolongé

de 10 ans à compter de la date d'émission du certificat de conformité de son installation si le réseau de collecte est réalisé avant cette échéance. Dans les cas de figure exposés ci-dessus, si le réseau est réalisé, le propriétaire est alors dans l'obligation de s'y raccorder dans le délai qui lui est accordé et qui ne peut excéder une durée de 10 ans dans les conditions exposées précédemment.

A défaut et passé ce délai, le propriétaire s'expose au paiement d'une somme équivalente à sa redevance d'assainissement collectif qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 400 %.

En cas de non-conformité de leur installation d'assainissement non collectif, les propriétaires ayant bénéficié de la dérogation et dont les immeubles sont desservis par le réseau de collecte seront tenus de se raccorder au réseau et mettre en œuvre les travaux de branchement nécessaires dans un délai de 6 mois après le contrôle.

ARTICLE 22 | EXONÉRATION À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'exonération est une mesure illimitée dans le temps.

Peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte, les catégories d'immeubles définies par les arrêtés ministériels du 19 juillet 1960, modifiés par l'arrêté du 28 février 1986.

Entrent dans ces catégories :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles insalubres et dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme,

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées et conforme aux prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012.

Un immeuble est réputé « difficilement raccordable » et pouvant entrer dans cette catégorie si les conditions techniques du raccordement sont particulièrement difficiles.

Seront considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement au réseau public de collecte dépasse de 50 % le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire, demandeur d'une telle mesure d'exonération à l'obligation de raccordement, devra fournir au SIAHVY, un dossier constitué :

- De la demande d'exonération justifiée,
- Du dernier rapport de contrôle du SPANC (Service Public d'Assainissement Non

Collectif) établissant la conformité de l'installation d'assainissement non collectif aux prescriptions techniques fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009,

- A défaut de conformité de l'installation existante, l'avis favorable du SPANC sur le projet de réhabilitation envisagé,
- D'un chiffrage comparatif entre les travaux de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif existante non conforme, et les travaux de raccordement des eaux usées jusqu'au regard de branchement sur domaine public.

Les propriétaires ayant obtenu l'exonération à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte sont dispensés du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

En revanche, le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif leur est opposable et ils sont assujettis au paiement de la redevance du service de contrôle.



CHAPITRE 4

LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES



ARTICLE 23 | CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

« Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d’assainissement n’est pas obligatoire, et tout déversement doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent ces réseaux » (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

Les déversements d’eaux usées non domestiques doivent être compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et d’épuration. Les conditions d’admissibilité sont précisées dans l’arrêté d’autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.

Les établissements industriels, dont les rejets d’eaux usées peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques telles que définies à l’article 37 de la loi Warsmann II, disposent d’un raccordement de droit. Les conditions

de raccordement sont les mêmes que celles définies au chapitre 2 sur les raccordements domestiques. Des prescriptions techniques complémentaires s’appliquent pour certaines activités. Elles sont précisées dans les autorisations de déversement.

Cas des déversements temporaires d’eaux usées non domestiques : s’il n’existe pas de solution alternative, un arrêté d’autorisation temporaire de déversement pourra être délivré sous réserve du respect des prescriptions techniques précisées.

ARTICLE 24 | CONDITIONS GÉNÉRALES D’ADMISSIBILITÉ DES EAUX USEÉS NON DOMESTIQUES

Pour éviter tout dysfonctionnement du système d’assainissement (collecte, transport et épuration), les effluents collectés doivent respecter les conditions de rejet suivantes :

Les effluents ne doivent pas contenir :

- De produits susceptibles de dégager des

- gaz ou vapeurs toxiques en réaction avec un autre effluent, de créer un danger pour le personnel d’exploitation ou pour les riverains,
- De substances susceptibles de nuire au fonctionnement et conservation du réseau d’assainissement et des ouvrages,
- De matières flottantes, décantables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d’autres effluents d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation,
- De substances présentant un risque infectieux (en provenance d’établissements médicaux, de laboratoires, etc.),
- De substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d’épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...),
- De substances susceptibles d’être à l’origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d’effets nuisibles sur la santé ou d’une remise en cause d’usages existants (prélèvement pour l’adduction en eau potable ou de baignades...) à l’aval des points de déversement des stations d’épuration.

Pour être acceptés dans le réseau public d’eaux usées, les effluents non domestiques doivent :

- Respecter les prescriptions du présent règlement,
- Ne pas être dilués par le biais d’une consommation d’eau excessive tout en conservant la même charge polluante globale,
- Ne pas contenir de substances susceptibles d’entraîner une destruction de la vie bactérienne des stations d’épuration.

Les valeurs limites imposées aux effluents non domestiques en sortie d’installation sont les suivantes (conformément à l’article 34 de l’arrêté du 2 février 1998) :

Paramètres	Valeur maximale
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/L
Biodégradabilité DCO/DBO5	2,5
Azote total Kjeldhal (NTK) (non organique)	150 mg/L
Phosphore Total (Ptot)	50 mg/L
Substance Extractible à l’Hexane (SEH) - graisses	150 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Somme des HAP	0,05 mg/L
Détergents anioniques	10 mg/L
Chlorures	500 mg/L
Sulfates	400 mg/L
Cadmium et composés	0,2 mg/L
Mercure	0,05 mg/L
Chlore libre	0,5 mg/L
PCB famille	0,05 mg/L
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	5 mg/L
Indices phénols	0,3 mg/L
Cyanures	0,1 mg/L
Chromes hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/L
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/L
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/L
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/L
Etain et composés (en Sn)	2 mg/L
Fer et Aluminium (en Fe + Al)	5mg/L
Métaux totaux	15 mg/L
Composé Organiques Halogénés (en AOX et EOX)	1 mg/L
Fluor et composés (en F)	15 mg/L
Substances dangereuses et micropolluants	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l’article 32.3 de l’arrêté du 2 février 1998



Les valeurs ci-dessus peuvent évoluer selon la réglementation. Par ailleurs, cette liste n'est pas exhaustive et des paramètres supplémentaires peuvent être ajoutés selon certaines activités économiques.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de faire baisser ces valeurs afin de respecter le présent règlement.

Les établissements soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des rejets imposés par leurs arrêtés préfectoraux. D'autres paramètres peuvent être imposés par le SIAHVY et le SIAAP. Les seuils les plus restrictifs doivent être respectés.

ARTICLE 25 | AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les établissements sont responsables de la surveillance et de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de leur arrêté. Cette autosurveillance est réalisée aux frais des établissements.

Les établissements doivent fournir une fois par an, les résultats d'une campagne d'analyses asservie au débit, réalisée par un organisme accrédité COFRAC.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement de rejet. Le cas échéant, l'établissement devra également communiquer à la collectivité les résultats des analyses exigées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation selon la fréquence définie par cet arrêté dans le cadre des installations ICPE.

ARTICLE 26 | ARRÊTÉS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation

de déversement de rejet d'eaux usées non domestiques, renouvelable tous les 5 ans. Toute demande d'arrêté d'autorisation doit être accompagnée des indications suivantes :

- L'identité de la structure demandeuse,
- Le numéro de SIRET
- Les coordonnées d'un contact au sein de l'établissement,
- La description de son activité,
- Le plan de masse du site,
- Les plans des systèmes de collecte des effluents et des systèmes de rétention, la localisation des branchements,
- La nature des activités, le process de fabrication, de transformation,
- La liste des substances chimiques ou dangereuses utilisées et des liquides et réactifs utilisés au sein de l'établissement,
- La nature des eaux à évacuer, tant les eaux usées domestiques produites par les activités sanitaires du personnel que les eaux directement liées à la production artisanale ou industrielle, et pour ces dernières, leurs caractéristiques physico-chimiques (couleur, turbidité, température, pH),
- Les résultats de deux bilans de pollution sur 24 heures asservis au débit effectués par un laboratoire accrédité COFRAC, pris en charge par l'établissement,
- La destination des résidus et déchets issus de l'activité artisanale ou industrielle,
- Les descriptifs détaillés des installations de prétraitement (séparateur à graisses, piège à féculles, déboureur...) en service ou bien prévus d'être mis en œuvre dans le cadre de l'autorisation de raccordement, ainsi que les délais de réalisation de ces travaux,
- La gestion des eaux pluviales de l'établissement,
- Les dispositifs de rétention prévus en cas de pollution accidentelle ou incident,

- Pour les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), la copie de l'arrêté d'Autorisation ou le récépissé de Déclaration.

Toute modification de l'activité ou bien le changement d'exploitant doit être signalé au SIAHVY et fera l'objet d'un avenant ou d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement. L'arrêté d'autorisation de déversement des rejets d'eaux usées non domestiques n'est en aucun cas transférable. Une visite de diagnostic de l'établissement est obligatoire pour établir l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 27 | CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

La convention spéciale de déversement est un contrat de droit privé signé entre l'entreprise, la ou les collectivité(s) propriétaire(s) du réseau d'assainissement et l'exploitant du réseau d'assainissement.

Elle permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement auquel elle est annexée. La convention définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement, ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs. La convention est établie en fonction des circonstances locales.

La convention fixe les conditions particulières de rejet et l'établissement doit mettre en place une autosurveillance de ses effluents.

ARTICLE 28 | AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques dispose d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Toutefois, il doit en faire la demande. Une autorisation de rejet lui sera délivrée. Ce

document est nominatif, non transmissible et sans durée si aucun changement n'est effectué au sein de l'établissement.

L'usager doit transmettre à minima les éléments suivants :

- Nature des activités exercées,
- Numéro de SIRET et code APE,
- Plan des réseaux d'assainissement au sein de l'établissement,
- Caractéristiques des ouvrages de prétraitement et document d'entretien,
- Mode de gestion des déchets et stockage des produits,
- Consommation d'eau.

Le SIAHVY délivrera une autorisation de rejet indiquant les prescriptions techniques applicables à l'établissement. Une visite de diagnostic de l'établissement est obligatoire pour établir l'autorisation de rejet.

ARTICLE 29 | MUTATION – CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION, DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées doit être faite auprès du Service Public d'Assainissement Collectif avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits autorisations, arrêtés, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire. L'Etablissement devra informer le gestionnaire du Service Public d'Assainissement Collectif en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Les autorisations et arrêtés de déversement sont délivrés à titre individuel et non cessibles.

ARTICLE 30 | DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION

Article 30.1 Obligation de mise en place des prétraitements

Les eaux usées autres que domestiques (Eaux Usées Assimilées Domestiques et Eaux Usées Non Domestiques) peuvent être amenées à subir, si nécessaire, un prétraitement avant rejet pour être admissibles dans les réseaux d’assainissement collectif.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et dimensionnés selon les usages (débits entrants, nature des effluents...) et les normes en vigueur. Exemples d’activités nécessitant un prétraitement :

Type d'établissements	Type de prétraitement
Activités des métiers de bouche	Séparateurs / bacs à graisses Séparateurs à féculles en cas de légumerie
Boulangerie / pâtisserie	Séparateurs / bac à graisses et éventuellement séparateurs à féculles
Aire de distribution de carburants, aire de lavage de véhicules légers et lourds, aire de dépotage, quai de chargement	Séparateurs à hydrocarbures, mise en place de kit anti-pollution, décanteur-débourbeurs
Métiers liés à l'automobile	Séparateurs à hydrocarbures, équipements de rétention des produits et déchets liquides
Autres types d'activités économiques	Prétraitement à adapter au cas par cas

(*) cf. Annexe 6 : Définition et prescriptions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques.

Le SIAHVY se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement afin de respecter les concentrations maximales de rejet imposées.

À tout moment, l’exploitant doit pouvoir justifier de la présence d’ouvrage de prétraitement entretenu et sans dysfonctionnement.

Article 30.2 Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L’établissement doit pouvoir justifier en permanence, sur simple demande, des documents d’entretien de ses ouvrages : contrat d’entretien par une entreprise agréée, bordereaux de suivi d’élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés à minima 5 ans.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être entretenus à minima une fois par an et autant de fois que nécessaire en fonction de l’usage.

Les bacs à graisses doivent être entretenus chaque fois que nécessaire, selon les usages liés à l’activité de l’établissement, et au minimum tous les 2 mois avec un curage complet.

Article 30.3 Fin de vie des installations de prétraitement

L’installation doit être supprimée ou neutralisée par comblement à l’aide d’un matériau inerte, le cas échéant après nettoyage des surfaces internes, curage des dépôts et percement du fond de l’installation pour éviter toute accumulation d’eau.

La suppression, la neutralisation et le remplacement de l’installation de prétraitement existante ne doivent pas entraîner d’altération ultérieure du raccordement (par exemple, le tassement suivi d’une déformation du profil de la canalisation : flache, contrepente ou rupture), et ce dernier doit

être pourvu d’un regard de visite implanté en général à proximité de la limite du domaine public et du domaine privé.

ARTICLE 31 | PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le Service Public d’Assainissement Collectif se réserve le droit de demander la mise en place d’ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (obturateur, vannage...) ou la présence obligatoire de kit anti-pollution. La mise en place de procédures de gestion des déversements accidentels peut également être demandée.



ARTICLE 32 | OBLIGATION D'ALERTE

L’établissement devra alerter immédiatement le service d’astreinte du SIAHVY en cas de rejet accidentel dans les réseaux d’assainissement de produits/déchets dan-

gereux ou susceptibles de provoquer des dégagements dangereux, des pollutions ou toutes autres interactions.

SIAHVY
12, avenue Salvador Allende
91160 SAULX- LES-CHARTREUX
Téléphone : 01 69 31 72 10
Courriel : infos@siahvy.fr

ARTICLE 33 | MODALITÉS DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Un diagnostic des installations d’assainissement est obligatoire afin d’obtenir une autorisation de déversement. Lors de toute mutation (vente, permis de construire), le Service Public d’Assainissement Collectif doit être informé.

Lors de la vente, le contrôle des installations est obligatoire. Le prestataire de contrôle est laissé au libre choix du pétitionnaire. Toutefois, il convient de diffuser le rapport de diagnostic au SIAHVY, soit par voie postale, soit par courriel aux coordonnées indiquées à l’article 32.

ARTICLE 34 | DÉLAIS ACCORDÉS POUR MISE EN CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les délais de mise en conformité, concernant les activités économiques, sont fixés à 6 mois si cela concerne l’entretien des ouvrages de prétraitement (transmission des bordereaux de suivi de déchets, contrat d’entretien ou tout autres documents administratifs...).

Les délais de mise en conformité sont portés à 12 mois dès lors que des travaux (création de boîtes de branchement, mise en place d’ouvrages de prétraitement, création de canalisations...) sont nécessaires.

À titre d'exemples, des délais sont précisés ci-dessous :

Non-conformité rejets / raccordement	Absence de prétraitement	12 mois
	Absence couverture (abri aire stockage déchets ou aire de lavage)	12 mois
	Mise en place autosurveillance rejet	12 mois
	Absence de stockage sur rétention	6 mois
	Exutoire à déterminer	6 mois
Non-conformité administrative	Absence d'entretien / mise en place contrat d'entretien	6 mois
	Absence transmission documents de suivi des déchets et d'entretien	6 mois
	Défauts stockage déchets	6 mois

Un échéancier de mise en conformité sera proposé lors de la diffusion du rapport de diagnostic.

ARTICLE 35 | EAUX D'EXHAURE

Les eaux d'exhaure ont plusieurs origines. Il peut s'agir d'eaux de rabattement de nappe en phase chantier, d'eaux issues d'essais de pompage (géothermie, études hydrologiques, etc...) ou de pompage en phase exploitation ou d'eaux d'infiltration.

Ces eaux sont classées dans la catégorie des eaux usées non domestiques. Leur rejet au milieu naturel est à privilégier dès lors que leur qualité le permet.

Avant de contacter la collectivité gestionnaire du réseau public de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales, le pétitionnaire vérifie au préalable si ces installations sont soumises à Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique).

Les rejets devront respecter à minima les valeurs limites (non exhaustives) suivantes :

Valeurs repères autorisées avant rejet vers le milieu naturel ou réseau d'eaux pluviales

Paramètres	Type de prétraitement
MES	35 mg/L
DCO	125 mg/L
DBO5	25 mg/L
Azote global	10 mg/L
Phosphore Total	1 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L

Le déversement temporaire ou permanent des eaux d'exhaure doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable de déversement. La demande doit préciser :

- La localisation et les caractéristiques du site et du point de rejet,
- Les dispositifs de prélèvement envisagés,
- Les débits rejetés (horaire, journalier et maximum),
- Les volumes rejetés,
- La qualité des effluents rejetés avec les résultats d'analyses physico-chimiques,
- La date et la durée du rejet.

Si la qualité des eaux d'exhaure ne permet pas une restitution au milieu naturel, une dérogation pourra être accordée pour rejeter ces eaux dans le réseau public de collecte des eaux usées. Dans cette situation, le rejet fera l'objet d'une étude au cas par cas. La demande préalable de déversement doit être complétée des éléments suivants :

- L'ensemble des éléments permettant de démontrer qu'aucune autre solution technique que le rejet au réseau n'est envisageable,
- La capacité hydraulique des réseaux de collecte et de transport et du système de traitement,
- Les prescriptions techniques relatives à la mise en place d'un ouvrage de décantation ou tout système de prétraitement adapté,
- Les prescriptions techniques relatives à la remise en état du réseau, notamment dans le cas de la réalisation d'un branchement temporaire.

Ces rejets, même temporaires, sont assujettis à une participation financière dont les modalités sont précisées à l'article 51.

La mise en place d'un compteur est exigée avec la garantie d'un fonctionnement permanent pendant toute la période de déversement. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement (formation de dépôts dans le réseau, par exemple), les frais de constatation des dégâts, de diagnostic et de réparation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 36 | PISCINES OUVERTES AU PUBLIC

Le déversement des eaux de nettoyage du bassin et de nettoyage des filtres s'effectue dans le réseau de collecte des eaux usées via une autorisation de déversement délivrée, sur demande, par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Le déversement des eaux de vidange du bassin s'effectue dans le réseau de collecte des eaux pluviales après déchloration totale et par temps sec. Ce déversement pourra être régulé suivant la taille du bassin. Le propriétaire devra prendre connaissance des modalités de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales auprès de la commune compétente.



ARTICLE 37 | PÉNALITÉ SPÉCIFIQUE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

En plus des pénalités mentionnées à l'article 53 du présent règlement, une pénalité spécifique aux rejets autres que domestiques peut être appliquée par le Service Public d'Assainissement Collectif au titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement, de la convention spéciale de déversement ou de l'autorisation de déversement.

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est passible d'une peine de 10 000 euros d'amende au titre de l'article L.1337-2 du Code de santé publique et de la loi sur l'eau (20 000 euros en cas de récidive).

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES



Les installations sanitaires intérieures sont soumises aux réglementations nationales et locales, notamment celles résultant des règlements sanitaires départementaux pris par les Préfets de l'Essonne et des Yvelines, aux règles de l'art, aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux, et le cas échéant, des arrêtés municipaux tels que prévus par le Code de la santé publique.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'usager.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux usées dans les meilleures conditions pour le Service Public d'Assainissement Collectif, les usagers et les tiers.

Le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales

distinctes) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement.

ARTICLE 38 | SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire de la commune concernée pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux indispensables aux frais des propriétaires.

ARTICLE 39 | INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Tout raccordement entre les canalisations d'eaux usées et les canalisations d'eaux pluviales est interdit. Les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont également interdits.

ARTICLE 40 | ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et des eaux pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente, etc.) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouvent les réseaux publics doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au Service Public d'Assainissement Collectif.

ARTICLE 41 | SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 42 | COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et colonnes de chute d'eaux pluviales.

ARTICLE 43 | BROyeurs D'ÉVIERS OU DE MATIÈRES FÉCALES

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf.

Toutefois, conformément à l'article 47 des règlements sanitaires départementaux de l'Essonne et des Yvelines, et en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisance dans les logements anciens qui en sont totalement

démunis, faute de possibilité technique de raccordement, un sanibroyeur peut être installé exceptionnellement après avis de l'autorité sanitaire.

Le raccordement prévu est impérativement réalisé de manière directe et indépendante sur la canalisation des eaux vannes (WC) de l'habitation. Le raccordement à une canalisation d'eaux pluviales ou d'eaux ménagères (cuisine, salle de bain...) est interdit.

ARTICLE 44 | RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.



ARTICLE 45 | FONTAINES, ROBINETS, SIPHONS OU GRILLES EXTÉRIEURES

Toutes les eaux issues de fontaines ou robinets extérieurs possédant une vasque ou une évacuation (type siphon ou grille) doivent être

rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées. Dans ce cas, l'évacuation doit être isolée des eaux de ruissellement (avec un merlon, par exemple), de manière à limiter l'apport d'eau de pluie.

Les eaux issues de robinets extérieurs dépourvus de vasque ou toute autre évacuation peuvent être infiltrées à la parcelle, par ruissellement, dans un puits d'infiltration ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet de peintures, d'huiles, de graisses ou d'éléments lessiviels. Les lavages de véhicules sont, entre autres, interdits et doivent être effectués dans des centres spécialisés.

Les siphons de cour recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les siphons et grilles extérieurs seront raccordées aux canalisations d'eaux pluviales dès lors qu'elles ne reçoivent exclusivement que des eaux de pluie, de ruissellement notamment. Seuls les siphons de sol présents à l'intérieur des immeubles (garages, caves ...) ou au niveau des zones de stockage à ordures ménagères sont à raccorder aux eaux usées. Dans ce cas, l'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture de cet espace, qui sera borduré de manière à contenir les eaux dans ladite zone.

ARTICLE 46 | PISCINES INDIVIDUELLES

Les eaux de lavage des filtres des piscines individuelles sont à rejeter dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les eaux de vidange des piscines individuelles sont à rejeter dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE 6 LES EAUX PLUVIALES



ARTICLE 47 | DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol, eaux de ruissellement provenant des toitures, de l'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ainsi que des aires de stationnement découvertes, sans utilisation de savons et de détergents, et après éventuels prétraitements.

Dans certains cas, et à l'appréciation du Service Public d'Assainissement Collectif, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux non domestiques, notamment en cas de ruissellement sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau).

Les eaux de source, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de château d'eau ne sont pas assimilées aux eaux pluviales, mais à des eaux d'exhaure. Leur déversement dans le réseau est possible en dernier ressort et après autorisation du Service Public d'Assainissement Collectif (cf. article 35).

ARTICLE 48 | DISPOSITIONS

Le SIAHVY ne dispose pas de la compétence « collecte des eaux pluviales ». Seules les communes adhérentes ou les communautés d'agglomération exercent cette compétence.

Ces dernières n'ont pas l'obligation réglementaire de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Tout propriétaire d'un immeuble qui souhaite se raccorder au réseau public d'eaux pluviales doit faire une demande de branchement adressée à la collectivité compétente, qui fait connaître au demandeur les modalités particulières pour la demande de branchement et pour la réalisation des travaux.

Pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante, le propriétaire se réfèrera aux dispositions du SAGE Orge-Yvette et des règlements des collectivités compétentes.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES & ADMINISTRATIVES / REDEVANCE

ARTICLE 49 | REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général de collectivités territoriales :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement ».

Le paiement de la redevance d'assainissement par l'utilisateur est la contrepartie du service rendu.

La redevance payée annuellement par l'utilisateur est proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'abonné.

ARTICLE 50 | CAS PARTICULIERS DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 50.1 Volumes d'eau utilisés pour un autre usage que domestique

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, l'arrosage ou tout autre usage ne génèrent pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau public de collecte et n'entrent pas dans le champ du calcul de la redevance d'assainissement dès lors qu'ils transitent par un système de comptage spécifique.



Article 50.2 Fuites d'eau

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation d'alimentation en eau potable après compteur d'un immeuble d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

L'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de calcul de l'écêtement de la redevance d'assainissement.

Article 50.3 Autre source d'alimentation en eau

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 51 | PARTICIPATION FINANCIÈRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES (EU-AD) DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS OU EXISTANTS

Selon l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, « les propriétaires des immeubles édifiés, postérieurement à la mise en service d'un réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie pour eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation ».

Le mode de calcul du montant de la PFAC et de la participation EU-AD des propriétaires d'immeubles neufs ou existants est fixé par l'assemblée délibérante du Comité syndical du SIAHVV.

La participation financière des propriétaires prévue en application du présent article est exigible à compter :

- De la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble neuf ou préexistant à une nouvelle extension du réseau,
- De la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble existant déjà raccordé.

ARTICLE 52 | RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'USAGER

L'utilisateur, propriétaire et/ou locataire est responsable de tout dommage, accident ou incident, y compris d'ordre sanitaire causé par un dysfonctionnement de son installation d'assainissement vis-à-vis d'un tiers.

En cas d'anomalie ou de désordre, il lui appartient de signaler le phénomène au Service Public d'Assainissement Collectif dans un délai en rapport avec le degré d'urgence du désordre et ses conséquences sur autrui.

ARTICLE 53 | PÉNALITÉS ET TARIFS APPLICABLES POUR DÉPLACEMENT INFRUCTUEUX

À l'appui de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations prévues au présent règlement de service, en application des articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au Service Public d'Assainissement Collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau et pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Comité syndical et pouvant atteindre 400 % de la redevance.

La liste des situations dans lesquelles le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations est la suivante :

- Branchement clandestin,
- Refus de l'accès à sa propriété pour l'exercice de la mission de contrôle par les agents du Service ou 3ème absence non excusée à une visite de contrôle programmée,
- Maintien d'une installation non conforme au-delà du délai maximum de mise en conformité,
- Eaux usées d'une propriété existante non raccordées au réseau d'assainissement collectif plus de 2 ans après la mise en service de celui-ci,
- Eaux usées d'une propriété existante non raccordées au réseau d'assainissement collectif au-delà de la prolongation de délai de 10 ans,

- Déversements interdits visés à l'article 8 du présent règlement, dans le réseau d'assainissement collectif.

Les pénalités financières seront appliquées au propriétaire de l'immeuble après deux courriers de relance, espacés de deux mois ; le second constituant une mise en demeure
- adressée en recommandé avec avis de réception.

Les tarifs applicables aux usagers pour déplacements infructueux du Service Public d'Assainissement Collectif en cas d'absences non excusées aux visites de contrôles programmées sont présentés dans le tableau suivant :

TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS EN CAS D'ABSENCE AUX OPERATIONS DE CONTROLES PROGRAMMEES			
VISITE PROGRAMMÉE	Propriétaire occupant	Propriétaire non occupant	Locataire
1 ^{ère} absence non excusée	Tarif applicable pour déplacement infructueux	/	Tarif applicable pour déplacement infructueux
2 ^{ème} absence non excusée	Tarif applicable pour déplacement infructueux	/	Tarif applicable pour déplacement infructueux
3 ^{ème} absence non excusée	Tarif applicable pour déplacement infructueux + 400 % Redevance d'assainissement	Tarif applicable pour déplacement infructueux + 400 % Redevance d'assainissement	/

Les montants des tarifs applicables pour déplacement infructueux et des pénalités mentionnées dans ce tableau sont indiqués dans la délibération prise par le Comité syndical.

En cas de rejet des eaux usées sur la voie publique, pouvant constituer des zones localisées insalubres portant atteinte à la salubrité publique, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations dictées aux articles..., la Commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

Si des déversements troublent l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des stations d'épuration ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Maire de la

commune concernée, au titre de son pouvoir de police, pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire et immédiate du branchement pourra être réalisée par la collectivité.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Public d'Assainissement Collectif.



ARTICLE I 54 RECOURS

En cas de contestation de l'usager pour quelque motif que ce soit relatif à l'application du présent règlement et l'exploitation du Service, les dispositions légales et réglementaires sont dominantes.

En cas de litige entre l'usager et le Service Public d'Assainissement Collectif, le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance dont ressort le SIAHVY sera compétent.

En cas de litige portant sur l'application des pénalités, le Tribunal Administratif de VERSAILLES sera compétent.

Préalablement à la saisine d'un Tribunal, l'usager est autorisé à formuler une demande de recours gracieux à Monsieur le Président du SIAHVY.

L'absence de réponse à cette demande de recours, dans un délai de 2 mois, devra être considérée comme un refus.

ARTICLE 55 I DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55.1 Effet

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par le Comité syndical, le règlement antérieur étant abrogé.

Article 55.2 Diffusion - Affichage

Le présent règlement approuvé et arrêté par l'autorité compétente est consultable sur le site internet du SIAHVY.

De plus, il est fait mention sur la facture d'eau de chaque usager que le règlement est disponible sur le site internet ou à la demande expresse des usagers.

En cas de modifications majeures du présent règlement, celles-ci seront portées à la connaissance des usagers selon le même protocole.

ARTICLE 56 I CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant du SIAHVY, les agents du Service Public d'Assainissement Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Version approuvée, par délibération du Comité syndical du SIAHVY dans sa séance du 21 septembre 2023.

ANNEXE 1

Liste des communes adhérentes au SIAHVVY ayant transféré leurs compétences Assainissement et / ou GEMAPI

ANNEXE 2

Compétences Assainissement confiées au SIAHVVY par commune

ANNEXE 3

Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 :
Liste des activités non domestiques produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique

ANNEXE 4

Formulaire de demande d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées domestiques

ANNEXE 5

Préconisations techniques pour la création ou la modification d'un branchement

ANNEXE 6

Prescriptions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques.

ANNEXE 1

Liste des communes adhérentes au SIAHVVY ayant transféré leurs compétences Assainissement et / ou GEMAPI

Communes	Compétence GEMAPI	Compétence Assainissement
Ballainvilliers	X	X
Boullay-les-Troux	X	X
Bures-sur-Yvette	X	X
Cernay-la-ville	X	X
Champlan	X	X
Châteaufort	X	X
Chevreuse	X	X
Chilly-Mazarin	X	X
Choisel	X	X
Dampierre-en-Yvelines	X	X
Epinay-sur-Orge	X	X
Gif-sur-Yvette	X	X
Gometz-la-Ville	X	X
Gometz-le-Châtel	X	X
La Verrière	X	X
La Ville-du-Bois	X	X
Le-Mesnil-Saint-Denis	X	X
Les Molières	X	X
Les Ulis	X	X
Lévis-Saint-Nom	X	
Longjumeau	X	X
Magny-les-Hameaux	X	X
Milon-la-Chapelle	X	
Morangis	X	X
Nozay	X	X
Orsay	X	X
Palaiseau	X	X

Communes	Compétence GEMAPI	Compétence Assainissement
Saint-Aubin	X	X
Saint-Forget	X	X
Saint-Jean-de-Beauregard	X	X
Saint-Lambert-des-Bois	X	X
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	X	X
Saulx-les-Chartreux	X	X
Savigny-sur-Orge	X	X
Senlisse	X	X
Villebon-sur-Yvette	X	X
Villejust	X	X
Villiers-le-Bâcle	X	X

ANNEXE 2

Compétences Assainissement confiées au SIAHVVY par commune

Communes	Collecte des eaux usées	Transport et épuration des eaux usées
Ballainvilliers		X
Boullay-les-Troux	X	X
Bures-sur-Yvette		X
Cernay-la-ville	X	X
Champlan		X
Châteaufort		X
Chevreuse	X	X
Chilly-Mazarin		X
Choisel	X	X
Dampierre-en-Yvelines	X	X
Epinay-sur-Orge		X
Gif-sur-Yvette		X
Gometz-la-Ville	X	X
Gometz-le-Châtel		X
La Verrière		X

Communes	Collecte des eaux usées	Transport et épuration des eaux usées
La Ville-du-Bois		X
Le-Mesnil-Saint-Denis	X	X
Les Molières	X	X
Les Ulis		X
Lévis-Saint-Nom		
Longjumeau		X
Magny-les-Hameaux		X
Milon-la-Chapelle		
Morangis		X
Nozay		X
Orsay		X
Palaiseau		X
Saint-Aubin		X
Saint-Forget	X	X
Saint-Jean-de-Beauregard	X	X
Saint-Lambert-des-Bois	X	X
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	X	X
Saulx-les-Chartreux		X
Savigny-sur-Orge		X
Senlisse	X	X
Villebon-sur-Yvette		X
Villejust		X
Villiers-le-Bâcle		X



ANNEXE 3

Liste des activités non domestiques produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique (annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte)

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau ré-

sultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;



- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisa-

- tions ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 4

Formulaire de demande d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées domestiques

FORMULAIRE
DEMANDE
D'AUTORISATION
DE RACCORDEMENT AU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Service Public d'Assainissement Collectif

En application du règlement d'assainissement collectif du SIAHVVY (version adoptée le 21 septembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024)

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Pour établir une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, il est obligatoire de compléter le formulaire suivant (éventuellement avec l'aide de votre entrepreneur) et de le retourner, accompagné obligatoirement des documents suivants :

- Plan de localisation de votre terrain (extrait de plan cadastral fourni lors de votre demande de permis construire ou disponible sur le site internet <https://www.cadastre.gouv.fr> ou autre).
- Plan précis de votre projet de raccordement (coté si possible) avec tracé du collecteur public existant, tracé de votre canalisation de raccordement et de tout ouvrage annexe (regard, boîte de branchement, point de raccordement...).
- Copie de l'acte de servitude de passage si votre projet prévoit la traversée de terrain(s) ne vous appartenant pas.

OBJET DE LA DEMANDE

⇒ A remplir par le demandeur

Je soussigné(e) : ☐ Madame - ☐ Monsieur

Nom, prénom du demandeur ou de son représentant : _____

Raison sociale : _____

Adresse personnelle ou siège social : N°_Voie : _____

_____ Code Postal : _____ Commune : _____

_____ Téléphone domicile : _____ Téléphone bureau : _____

Téléphone portable : _____ Adresse e-mail : _____ @ _____

Agissant en qualité de :

☐ Propriétaire☐ Autre (à préciser) :☐ Si entreprise, pour le compte de : ☐ Maître d'œuvre : _____☐ Entreprise de travaux : _____☐ Architecte : _____

Propriété / terrain concerné par la demande :

N° : _____ Voie : _____

Code Postal : _____

Commune : _____

☐ Construction déjà existante

Servitude de passage :

☐ Construction neuve☐ Oui - ☐ Non

Type de construction :

PRECISIONS TECHNIQUES

⇒ A remplir par le demandeur ou par l'entreprise réalisant les travaux

Raison sociale de l'entreprise réalisant les travaux : _____

Date prévisionnelle de commencement des travaux de raccordement sous domaine public : _____

RACCORDEMENT SOUS DOMAINE
PRIVE

Présence d'un regard de façade :

☐ Oui - ☐ Non

Equipements spécifiques :

☐ Clapet anti-retour☐ Pompe de relevage☐ Autre (à préciser) : _____RACCORDEMENT SOUS DOMAINE
PUBLIC

Boîte de branchement :

☐ A créer☐ Existant
e

Si existante, positionnement :

☐ Sous domaine
public☐

Sous domaine privé

Profondeur : _____ cm

Dimensions du tabouret/regard de branchement : _____ mm (minimum 400 mm)

Conduite sous domaine public :

Longueur : _____ m

Diamètre : _____ mm (minimum 150 mm)

Matériaux : _____

Pente : _____ cm/m (minimum 3 cm/m)

Raccordement sur canalisation

publique : Profondeur : _____ cm

☐ Au niveau d'un regard de visite :☐ Avec cunette en fil d'eau☐ Avec chute inférieure à 0,50 m☐ Avec chute accompagnée supérieure à 0,50 m☐Au niveau de la canalisation principale : ☐ Avec culotte préfabriquée☐

Avec raccord de piquage

DECLARATION SUR L'HONNEUR

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées, au réseau d'assainissement, des eaux usées.

Je m'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux de raccordement conformément au règlement d'assainissement collectif du SIAHVVY, disponible au téléchargement à l'adresse internet http://www.siahvvy.org/images/PDF/Reglement_assainissement_2013.pdf ou sur demande au 01 69 31 72 10 ou via infos@siahvvy.fr.

Fait à _____, le _____

Signature :

Document à compléter et à retourner signé au :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la

ANNEXE 5

Préconisations techniques pour la création ou la modification d'un branchement

Création :

Parmi les dispositifs permettant le raccordement au collecteur d'assainissement, on distingue :

- La culotte de branchement,
- Le piquage par un raccord à plaquette, ou tulipe de raccordement,
- Le piquage sur regard de visite existant ; cette dernière disposition est à privilégier chaque fois que cela est possible afin de limiter au maximum les raccordements directs par piquage et carottage de la conduite principale.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les caractéristiques des canalisations et de leurs joints ainsi que les profondeurs et les conditions de pose doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement, notamment son étanchéité, en dépit des effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans être inférieur à 150 millimètres. Les branchements doivent par ailleurs être rectilignes dans la mesure du

possible et doivent présenter une pente d'au moins 3 centimètres par mètre. L'insertion du branchement doit se faire par carottage de la conduite principale et ne doit former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de la canalisation principale. Le déversement doit se faire selon un angle de 60° afin de ne pas troubler le régime d'écoulement dans la canalisation.

Les canalisations doivent par ailleurs être dotées d'un regard de visite et de curage fermé par un système hermétique capable de résister à la pression correspondant à l'élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique.

Suppression :

Les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le propriétaire titulaire du permis de démolir ou une entreprise mandatée par lui. La suppression ou la transformation du branchement devra, au préalable, être validée

par le SIAHVY. Ainsi, avant toute intervention de ce type, les propriétaires sont tenus d'en informer le SIAHVY et un rendez-vous sur place devra permettre la mise au point du projet de suppression ou de transformation sans que le service soit interrompu.

Après accord du SIAHVY, les suppressions ou abandons d'ouvrages ou de canalisation doivent être exécutés soit par destruction et enlèvement avec obturation par cimentation au droit du regard sur le domaine public (boîte de branchement ou regard sous

chaussée), soit par comblement de canalisation au béton liquide et comblement des ouvrages et étêtement. Concernant cette dernière solution, aucun déversement de béton ne devra se faire dans le collecteur public d'assainissement. Si tel était le cas tous les frais de rétablissement de l'écoulement ainsi que les frais de maintien du service public pendant les travaux sont à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.



ANNEXE 6

Prescriptions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques.

	Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Métiers de bouche	Restauration traditionnelle et rapide (tout type)	Eaux grasses issues des lave-vaisselles, plonges, évier, siphons de sols	Graisses, matières organiques,	Bac à graisses
		Restauration traditionnelle et rapide (tout type)	Fécules	Séparateur à fécules
		Boucherie / charcuterie / pâtisserie	Déchets, matières organiques	Panier dégrilleur
	Boucherie / charcuterie / pâtisserie	Eaux grasses issues des lave-vaisselles, plonges, évier, siphons de sols	Graisses, matières organiques	Bac à graisses
	Boulangerie	Eaux issues du laboratoire	Fécules, matières organiques	Séparateur à fécules
Pressing et nettoyage vêtements	Pressing hors blanchisserie industrielle	Eaux issues des machines	pH, température, filasses, MES	Décanteur – dégrilleur et dispositif de refroidissement et neutralisation pH
Activité de soin	Cabinets dentaires	Eaux issues des salles de traitement	Mercure, plomb, amalgames dentaires	Séparateurs à amalgames
	Radiologie	Eaux issues du rinçage des films	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains
	Laboratoires d’analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel	Effluents biologiques	Rejet admis : eaux de rinçage verrerie (sauf premier rinçage en collecte déchet spécifique), désinfection.





SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA VALLÉE DE L'YVETTE

12, avenue Salvador Allende
91160 SAULX-LES-CHARTREUX

01 69 31 72 10
infos@siahvy.fr
www.siahvy.fr